

NOTE CIRCULAIRE N° .Q.Z.Q../MINESU/CAB.MIN-CPE/MNB/BLB/2021 DU Q.G.J.Q.Z../2021 AUX CHEFS D'ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE (TOUS)

CONCERNE: RAPPEL DES DIRECTIVES RELATIVES AUX SYLLABUS

Mesdames et Messieurs,

- En vertu du contrat pédagogique qui lie les membres des Corps académique et scientifique aux étudiants dans les Établissements, nous devons tous nous investir pour que la relation entre l'enseignant et l'étudiant soit portée par les hautes valeurs scientifiques, sociales et morales (cf. Manuel de gestion académique, 2^{ème} Édition, avril 1987, pp. 142-146).
- Dans le cadre des actions de promotion des valeurs, nous avons l'obligation de lutter contre les vices (antivaleurs) dans nos Établissements.
- Concernant les syllabus, conformément aux directives que je vous ai communiquées antérieurement, je vous invite à diffuser, appliquer et faire appliquer, dans vos Établissements respectifs, les dispositions reprises ci-dessous.

DU SYLLABUS

- 4. Le syllabus a initialement été conçu comme le support didactique d'un cours. Il reprend l'essentiel de la matière à enseigner, en vue d'aider les étudiants à avoir une meilleure compréhension de celle-ci.
- 5. Le contenu du syllabus doit être en rapport avec les objectifs de formation. Il doit reprendre une série d'informations sur le processus d'enseignement-apprentissage, dont le minimum comprend :
 - les objectifs du cours (général et spécifiques)
 - le contenu minimum du cours (notions à développer dans le cours)
 - les méthodes et stratégies d'enseignement
 - les stratégies d'évaluation
 - le plan du cours (articulations du cours)
 - la bibliographie actualisée.



DES MESURES

- 6. Malheureusement, dans la pratique au sein de nos Établissements, la mise à disposition du syllabus par l'enseignant a pris la forme d'une pratique prohibée, en imposant sa vente obligatoire aux étudiants, source d'antivaleurs.
- C'est pour cette raison que j'ai interdit la vente des syllabus, y compris dans sa forme de « droits d'auteur ».
- 8. A cet effet, les dispositions relatives à la fixation des prix des syllabus, contenues dans la Note circulaire n° 002/MINESU/CAB.MIN/SMM/BLB/2017 du 28 janvier 2017 sur la réglementation de la vente des syllabus, sont abrogées.
- 9. A la suite de l'attribution de la charge horaire qui se fait au début de chaque année académique par la Faculté/Section, tout enseignant a l'obligation de mettre à la disposition de la Faculté/Section, selon les cas, la version électronique du syllabus de chaque cours lui attribué. Cette dernière instance le mettra à la disposition des étudiants, sans condition.

DES SANCTIONS

- 10. Suivant l'Instruction Académique n° 022, en ses directives 8 (point 7), 25 (point 2, 3^{ème} tiret), 93 (1^{er} tiret), j'invite toutes les parties prenantes au sein des Établissements (Autorités académiques et décanales, Enseignants et Étudiants) à s'investir pour le respect strict desdites directives.
- De manière particulière, le Chef d'Établissement, le Secrétaire Général Académique, les Doyens/Chefs de Section sont chargés d'assurer le suivi et l'application de ces directives.
- 12. Le non-respect de la présente circulaire expose les contrevenants aux sanctions, conformément aux textes légaux et réglementaires, selon les cas :
 - la suspension ou la perte du mandat pour les membres du Comité de Gestion,
 - la suspension ou la perte de fonctions pour les Autorités décanales,
 - le retrait de la charge horaire ou la révocation pour les enseignants,
 - l'exclusion définitive de l'Institution pour les étudiants.

MUHINDO NZANGI BUTONDO

Burn